

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EURO-LATINO-AMÉRICAINNE



Règlement

20.9.2018

SOMMAIRE

| | |
|------------|--|
| Article 1 | Nature et objectifs |
| Article 2 | Composition |
| Article 3 | Compétences |
| Article 4 | Présidence et Bureau exécutif |
| Article 5 | Relations avec le sommet UE-CELAC, le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne et divers autres groupes et conférences ministériels |
| Article 6 | Observateurs et invités |
| Article 7 | Sessions de l'Assemblée |
| Article 8 | Ordre du jour |
| Article 9 | Présidence des séances |
| Article 10 | Quorum |
| Article 11 | Ordre des places |
| Article 12 | Langues officielles et de travail |
| Article 13 | Publicité des débats |
| Article 14 | Droit à la parole |
| Article 15 | Droit de vote et modalités de vote |
| Article 16 | Résolutions et recommandations de l'Assemblée |
| Article 17 | Messages au sommet UE-CELAC |
| Article 18 | Déclarations |
| Article 19 | Amendements |
| Article 20 | Questions avec demande de réponse écrite |
| Article 21 | Questions avec demande de réponse orale |
| Article 22 | Demande d'avis à l'Assemblée |
| Article 23 | Commissions parlementaires permanentes |
| Article 24 | Commissions temporaires et de suivi |
| Article 25 | Groupes de travail, observation des élections et auditions |
| Article 26 | Relations avec les commissions parlementaires mixtes |
| Article 27 | Financement des frais d'organisation, de participation, d'interprétation et de traduction |
| Article 28 | Secrétariat |
| Article 29 | Interprétation du règlement |
| Article 30 | Interventions sur l'application du règlement |
| Article 31 | Révision du règlement |
| ANNEXE I: | Compétences, responsabilités, composition et procédures des commissions permanentes |
| ANNEXE II: | Longueur des textes |

RÈGLEMENT ⁽¹⁾

Article 1

Nature et objectifs

L'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine est l'institution parlementaire du partenariat stratégique birégional Union européenne-Amérique latine et Caraïbes. Dans le cadre de ce partenariat, l'Assemblée, en tant qu'institution parlementaire de consultation, de contrôle et de suivi parlementaire du partenariat stratégique, contribue au renforcement, au développement et à la visibilité du partenariat.

La participation à l'Assemblée, véhicule d'intégration et d'ouverture, est volontaire.

Article 2

Composition

1. L'Assemblée est paritaire et est composée, en nombre égal, de membres:
 - a) du Parlement européen, d'une part, et
 - b) de la composante latino-américaine formée des parlements latino-américains d'intégration (Parlatino, Parlandino, Parlacen et Parlasur) et des commissions parlementaires mixtes avec le Mexique et le Chili, d'autre part (ci-après la «composante latino-américaine»).
2. L'Assemblée est composée de 150 députés, dont 75 députés du Parlement européen et 75 membres de la composante latino-américaine, désignés conformément à la procédure établie par chaque parlement de manière à refléter, dans la mesure du possible, la répartition des divers groupes politiques et délégations représentés respectivement au Parlement européen et dans la composante latino-américaine.
3. L'Assemblée s'articule autour de délégations parlementaires définies par ses deux composantes. Les membres peuvent également s'organiser, au sein de l'Assemblée, en familles politiques internes.
4. En tout état de cause, les sièges non occupés restent à la disposition des parlements auxquels ils ont été attribués.

¹ Adopté le 8 novembre 2006 et modifié le 20 décembre 2007, le 6 avril 2009, le 25 janvier 2013, le 27 mars 2014, le 21 septembre 2017 et le 20 septembre 2018.

5. Les parlements participants favorisent la participation des femmes dans les organes de l'Assemblée.
6. L'Assemblée veille à l'équilibre et à la parité des composantes de tous ses organes.

Article 3

Compétences

L'Assemblée est un forum parlementaire de discussion, de consultation, de contrôle et de suivi de toutes les questions relatives au partenariat stratégique birégional. À cet effet, l'Assemblée est notamment habilitée à adopter des résolutions et à formuler des recommandations à l'intention du sommet UE-CELAC, des institutions, des organes, des groupes et des conférences ministériels qui se consacrent au développement du partenariat. À la demande du sommet ou des conférences ministérielles, elle est également habilitée à émettre des avis et à proposer l'adoption de mesures concrètes liées aux divers domaines couverts par le partenariat.

Article 4

Présidence et Bureau exécutif

1. L'Assemblée élit en son sein un Bureau exécutif, qui se compose paritairement de deux coprésidents de même rang et de quatorze co-vice-présidents*, dont le mandat et les modalités de désignation seront arrêtés par chaque composante.
2. Tout membre du Bureau empêché d'assister à une réunion donnée peut se faire remplacer par un autre membre de l'Assemblée appartenant à la même composante que lui, en accord avec l'organisation et la structure internes de la composante en question. Le nom de la personne qui le représente doit être communiqué, par écrit, au coprésident avant le début de la réunion. Lorsqu'un autre membre de l'Assemblée remplace un coprésident ou un co-vice-président, il ne le fait qu'en tant que coprésident.
3. Le Bureau exécutif coordonne les travaux de l'Assemblée, assure le suivi des travaux et des résolutions de celle-ci et établit des contacts avec le sommet UE-CELAC, les conférences ministérielles et les groupes de hauts fonctionnaires et d'ambassadeurs. Deux vice-président(e)s ou membres de la composante européenne et deux vice-président(e)s ou membres de la composante latino-américaine sont respectivement chargé(e)s des relations avec la société civile de

* Augmentation du nombre de co-vice-présidents de douze à quatorze, décidée par l'Assemblée lors de sa réunion plénière du 20 décembre 2007 à Bruxelles.

leur région et du Forum euro-latino-américain de la femme, conformément aux recommandations émises par le Bureau exécutif à cet égard.

4. Le Bureau exécutif se réunit, à la demande des coprésidents, au moins deux fois par an, dont une fois pendant la session de l'Assemblée.
5. Le Bureau exécutif propose à l'Assemblée un ordre du jour et établit les procédures communes pour le déroulement de celle-ci.
6. Le Bureau exécutif est l'organe compétent en ce qui concerne la composition et les attributions des commissions permanentes et temporaires et des groupes visés à l'article 25, ainsi que pour autoriser les rapports et les propositions de résolutions des commissions. Le Bureau exécutif peut en outre soumettre des questions à l'examen des commissions, qui peuvent ensuite élaborer un rapport sur un thème particulier.
7. Les réunions du Bureau exécutif sont, en général, réservées aux membres qui le composent. Les coprésidents du Bureau peuvent inviter les coprésidents de commission ou tout autre membre de l'Assemblée, lesquels peuvent prendre la parole mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 5

Relations avec le sommet UE-CELAC, le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne et divers autres groupes et conférences ministériels

Le Bureau exécutif de l'Assemblée resserre les liens de tous types avec les institutions et les organes du partenariat stratégique birégional et avec les organismes d'intégration dans l'Union européenne et en Amérique latine. Le cas échéant, les modalités concrètes d'une telle coopération sont précisées dans les mémorandums et les protocoles d'accord correspondants. Les représentants du sommet UE-CELAC, du Conseil de l'Union européenne, de la Commission européenne et des différents groupes et conférences ministériels qui se consacrent au développement et à la consolidation du partenariat stratégique birégional participent aux sessions de l'Assemblée et de ses organes.

Article 6

Observateurs et invités

1. Ont le droit de bénéficier du statut d'observateur permanent:
 - la Fondation Union européenne-Amérique latine et Caraïbes (Fondation UE-ALC)

- les organismes consultatifs institutionnalisés et les organismes économiques et financiers liés au partenariat stratégique birégional;
- le Parlement indigène d'Amérique et le Parlement amazonien;
- le Secrétariat général des Sommets ibéro-américains (SEGIB).

Sur proposition du Bureau exécutif, l'Assemblée peut également accorder le statut d'observateur permanent aux organismes régionaux parlementaires et aux organisations intergouvernementales qui le souhaitent.

2. Les observateurs permanents ont le droit de prendre la parole conformément aux modalités fixées par la présidence de l'Assemblée.
3. Les autres représentants de la société civile qui le souhaitent et que le Bureau exécutif autorise sont aussi en droit d'assister, en tant qu'observateurs, aux sessions de l'Assemblée, aux réunions des commissions permanentes et aux autres réunions parlementaires.
4. Peuvent également assister aux réunions de l'Assemblée et des commissions, en qualité d'«invités spéciaux», les personnes, institutions et entités intéressées, sur décision du Bureau exécutif de l'Assemblée.
5. Lorsque le Bureau exécutif ne se réunit pas, les coprésidents, par l'intermédiaire des cosecrétariats, procèdent aux consultations nécessaires afin de déterminer les personnes invitées à participer aux travaux des divers organes de l'Assemblée.

Article 7

Sessions de l'Assemblée

1. L'Assemblée se réunit en session sur convocation de ses coprésidents, en principe une fois par an, alternativement dans un pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et au Parlement européen ou dans un État membre de l'Union européenne, sur invitation de ce dernier et avec l'accord des instances compétentes du Parlement européen.
2. Ces réunions se tiennent de préférence dans le pays qui organise le sommet UE-CELAC.
3. À la demande du Bureau exécutif, les coprésidents peuvent convoquer l'Assemblée pour une session extraordinaire.

Article 8

Ordre du jour

1. Les coprésidents soumettent à l'Assemblée le projet d'ordre du jour de la session plénière prévue par le Bureau exécutif pour approbation.
2. Le projet d'ordre du jour de chaque session comprend deux catégories de thèmes:
 - a) les rapports présentés par les commissions permanentes; ceux-ci seront limités à quatre par session. La longueur des propositions de résolution contenues dans les rapports est fixée par l'annexe II du présent règlement;
 - b) les thèmes d'urgence proposés par une commission permanente ou présentés par le Bureau exécutif lui-même; l'inscription de thèmes d'urgence reste l'exception et ne peut excéder le nombre de quatre par session.
3. Une délégation parlementaire ou vingt députés appartenant à chacune des deux composantes de l'Assemblée peuvent déposer une proposition de résolution sur un thème d'urgence. Les propositions de résolution doivent se limiter aux thèmes d'urgence qui sont inscrits à l'ordre du jour de la session et ne peuvent pas excéder 1 000 mots. Les propositions de résolution doivent être déposées quatre semaines avant l'ouverture de la session au cours de laquelle elles seront débattues et mises aux voix.
4. Les propositions de résolution sur des thèmes d'urgence sont soumises au Bureau exécutif. Celui-ci vérifie que chaque proposition de résolution satisfait aux conditions requises au paragraphe précédent, qu'elle est bien inscrite à l'ordre du jour et qu'elle est disponible dans les langues de travail de l'Assemblée. Les propositions du Bureau exécutif sont soumises à l'approbation de l'Assemblée.
5. Le Bureau exécutif transmet, pour information, à la commission compétente les propositions de résolution sur des thèmes d'urgence.

Article 9

Présidence des séances

1. Les coprésidents décident d'un commun accord de l'ordre de présidence des séances de l'Assemblée.
2. Le/la président(e) de séance ouvre, suspend et lève les séances. Il/elle assure l'observation du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, limite le temps de parole, met les questions aux voix, proclame le résultat des votes et déclare la séance close. En accord avec les membres du Bureau exécutif, il/elle se prononce sur les points soulevés en séance qui n'ont pas été prévus dans le présent règlement.
3. Le/la président(e) de séance ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter le sujet ou pour y ramener. Si le/la président(e) de séance veut participer au débat, il/elle quitte le fauteuil présidentiel.
4. Les deux coprésidents peuvent se faire remplacer par un vice-président à la présidence de l'Assemblée.

Article 10

Quorum

1. Le quorum de l'Assemblée est atteint lorsqu'un minimum de cinquante de ses membres, dont vingt-cinq appartenant à la composante latino-américaine et vingt-cinq au Parlement européen, se trouvent réunis.
2. Tout vote est valable, quel que soit le nombre de votants, à moins qu'avant le début du vote, le/la président(e) de séance ne constate, sur demande préalable d'au moins vingt membres présents, que le quorum n'est pas atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.
3. Si moins de vingt membres sont présents, le/la président(e) de séance peut constater que le quorum n'est pas atteint.

Article 11

Ordre des places

Les membres sont placés par ordre alphabétique. Celui-ci est déterminé, pour les représentants du Parlement européen, par leur nom de famille et au sein du groupe politique correspondant, du plus grand au plus petit, et, pour les représentants de la composante latino-américaine, faute d'organisation en groupes politiques, par leur nom de famille et par le nom de la délégation parlementaire à laquelle ils appartiennent.

Article 12

Langues officielles et de travail

1. Les langues officielles de l'Assemblée sont les langues officielles de l'Union européenne. Les langues de travail sont l'espagnol, le portugais, le français, l'anglais et l'allemand.
2. Le Parlement chargé d'organiser la réunion veille à mettre les documents de travail à la disposition des membres de l'Assemblée dans les langues de travail de celle-ci.
3. En principe, et dans la mesure du possible, tous les membres peuvent participer aux débats de l'Assemblée dans une des langues officielles de celle-ci. Les interventions ne sont interprétées que vers les langues de travail, sans préjudice des possibilités prévues à l'article 27, paragraphes 5 et 6, du présent règlement, lorsque les réunions de l'Assemblée se tiennent au Parlement européen.
4. Les réunions des commissions parlementaires et, le cas échéant, des groupes de travail, ainsi que les auditions, se déroulent dans les langues de travail de l'Assemblée, sans préjudice des possibilités prévues à l'article 27, paragraphes 5 et 6, du présent règlement.
5. Les textes adoptés par l'Assemblée sont publiés dans toutes les langues officielles de l'Assemblée.

Article 13

Publicité des débats

Les sessions de l'Assemblée sont publiques, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 14

Droit à la parole

1. Les membres de l'Assemblée peuvent prendre la parole s'ils y sont invités par le/la président(e) de séance.
2. Les représentants du sommet UE-CELAC, du Conseil de ministres, de la Commission européenne et des différents groupes et conférences ministériels sont entendus sur leur demande.
3. Si un(e) orateur/oratrice s'écarte du sujet, le/la président(e) de séance l'y rappelle. Si l'orateur/oratrice persiste, le/la président(e) de séance peut lui retirer la parole pour la durée qu'il juge appropriée.
4. Lors des débats et des séances, les membres de l'Assemblée s'abstiennent de tout propos ou comportement diffamatoire, raciste ou xénophobe, ne déploient ni banderoles ni bannières et ne perturbent d'aucune autre manière le déroulement de la séance.

Article 15

Droit de vote et modalités de vote

1. Tout membre ayant le droit de vote dispose d'une voix personnelle qui ne peut être transférée.
2. L'Assemblée vote normalement à main levée. Si le résultat de l'épreuve à main levée est douteux, l'Assemblée est invitée à se prononcer en utilisant des cartes de couleur ou, lorsque cela est possible, par un vote électronique.
3. Sur demande écrite présentée au plus tard à dix-huit heures la veille du jour du vote, par au moins quinze membres, l'Assemblée peut décider de procéder à un vote au scrutin secret.
4. Pour être adoptée, une décision doit généralement recueillir la majorité des suffrages de l'Assemblée. À titre exceptionnel, lorsqu'une demande de vote séparé a été présentée avant l'ouverture du vote par au moins quinze membres, issus d'au moins deux groupes politiques du Parlement européen ou de deux délégations de la composante latino-américaine, il est procédé à un vote où les

représentants de la composante latino-américaine et les représentants du Parlement européen votent séparément mais simultanément. Dans ce cas, une décision n'est réputée adoptée que si elle recueille à la fois la majorité des suffrages exprimés par les représentants de la composante latino-américaine et par les représentants du Parlement européen qui participent au vote.

5. En cas de parité des voix, la proposition n'est pas adoptée, mais elle peut être redéposée à la session suivante de l'Assemblée.

Article 16

Résolutions et recommandations de l'Assemblée

1. L'Assemblée peut adopter des résolutions et formuler des recommandations à l'intention du sommet UE-CELAC, des institutions, des organes, des groupes et des conférences ministériels qui se consacrent au développement du partenariat, sur des points relatifs aux divers domaines couverts par le partenariat birégional.
2. L'Assemblée se prononce sur les propositions de résolution incluses dans les rapports présentés par les commissions permanentes, conformément à l'article 8 du présent règlement.
3. L'Assemblée se prononce également, le cas échéant, sur les propositions de résolution portant sur des thèmes d'urgence, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du présent règlement.
4. Le/la président(e) de séance invite, le cas échéant, les auteurs des propositions de résolution traitant de thèmes d'urgence similaires à élaborer une proposition de résolution commune. Après le débat, chacune de ces propositions de résolution ainsi que les amendements y afférents sont mis aux voix dans un premier temps. Dès qu'une résolution commune est présentée, toutes les autres propositions de résolution déposées sur le même thème par les mêmes auteurs sont caduques. De même, l'approbation d'une résolution commune rend caducs tous les autres textes présentés sur le même thème. Si aucune résolution commune n'est adoptée, les propositions de résolution restantes sont mises aux voix selon leur ordre de présentation.
5. Les résolutions et les recommandations adoptées par l'Assemblée sont transmises au sommet UE-CELAC, à la Commission européenne, au Conseil de l'Union européenne, au groupe de hauts fonctionnaires et à toute autre partie intéressée. La présidence en exercice du sommet, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne font rapport à la session suivante de l'Assemblée sur la suite réservée aux résolutions adoptées.

Article 17

Messages au sommet UE-CELAC

Les coprésidents de l'Assemblée présentent au Bureau exécutif un projet de message au sommet élaboré principalement sur la base des résolutions et des recommandations adoptées par l'Assemblée. Le cas échéant, ils élaborent ce message également sur la base d'autres positions exprimant le sentiment majoritaire de chacune des deux composantes du Bureau. Après discussion et adoption par le Bureau exécutif, le message est transmis aux institutions compétentes correspondantes.

Article 18

Déclarations

Les coprésidents peuvent émettre, de façon conjointe et urgente, et, dans la mesure du possible, après consultation préalable des membres du Bureau, des déclarations liées à toute question présentant un intérêt pour le partenariat stratégique birégional, ainsi qu'en cas de catastrophes naturelles, de crises ou de déclenchement de conflits, pour lesquels un appel institutionnel urgent au calme et à la négociation politique entre les parties, ou à la solidarité avec les personnes et pays affectés est estimé utile et nécessaire. Dès qu'une déclaration est émise, laquelle doit se fonder, le cas échéant, sur les résolutions et recommandations adoptées par l'Assemblée, les coprésidents doivent en informer le Bureau exécutif pour discussion et, dès que possible, l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Article 19

Amendements

1. Les amendements aux textes débattus en séance plénière doivent être déposés par au moins quinze membres de l'Assemblée. Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier et être déposés par écrit. Les deux composantes de l'Assemblée déposent les amendements par l'intermédiaire de leurs cosecrétariats respectifs, qui certifient les formalités de leur dépôt ainsi que le ou les membres qui les déposent ou qui y souscrivent. Pour autant qu'elles respectent les délais prévus, ces certifications constituent une preuve suffisante du dépôt formel des amendements.
2. Le cas échéant, le/la président(e) statue sur la recevabilité des amendements conformément aux dispositions du présent règlement. Un amendement est irrecevable:
 - a) si son contenu n'a aucun rapport direct avec le texte qu'il vise à modifier ou s'il ne correspond pas à la nature des travaux d'une Assemblée paritaire birégionale;

- b) s'il vise à supprimer ou remplacer un texte dans son ensemble;
 - c) s'il vise à modifier plus d'un des articles ou paragraphes du texte auquel il s'applique, à moins qu'il ne s'agisse d'amendements de compromis ou d'amendements visant à apporter des modifications identiques, dans l'ensemble du texte, à une expression donnée;
 - d) s'il a uniquement pour objet d'assurer la justesse linguistique ou la cohérence terminologique du texte dans la langue de l'amendement, auquel cas le/la président(e) recherche avec les intéressés une solution linguistique adéquate.
3. Le délai de dépôt des amendements est annoncé au début de la session.
4. Lors du vote, les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant celui-ci.
- a) Les amendements de compromis mis aux voix sont prioritaires lors des votes.
 - b) On entend par amendements de compromis les amendements ayant trait à des parties du texte qui ont fait l'objet d'amendements avant l'expiration du délai de dépôt des amendements.
 - c) Les amendements de compromis ne peuvent pas faire l'objet d'un vote par division.
 - d) Les amendements couverts par un amendement de compromis sont caducs si l'amendement de compromis est approuvé, mais doivent être mis aux voix si l'amendement de compromis est rejeté.
 - e) Les amendements qui ne sont pas couverts par un amendement de compromis et qui ne sont pas en contradiction avec le contenu de celui-ci pourront être mis aux voix comme amendements complémentaires.
 - f) Les amendements de compromis peuvent être déposés par les corapporteurs des commissions compétentes.
5. Lorsque deux amendements au moins s'appliquent à la même partie de texte, celui qui, par son contenu, s'écarte le plus du texte initial est mis aux voix le premier. En cas de doute sur la priorité, le/la président(e) décide. Si tous les amendements sont rejetés, le texte initial est réputé adopté. Seuls les amendements oraux qui corrigent des erreurs matérielles ou linguistiques peuvent être pris en considération. Tous les autres amendements oraux sont à la discrétion de l'Assemblée. Un amendement oral n'est pas pris en considération si dix membres debout s'y opposent.

6. a) Le vote par division peut être demandé par quinze membres de l'Assemblée au moins si le texte à mettre aux voix contient plusieurs dispositions, s'il se réfère à plusieurs questions ou s'il peut être divisé en plusieurs parties ayant un sens ou une valeur normative propre.
- b) Le vote séparé d'un paragraphe ou d'un alinéa précis peut être demandé par le même nombre de membres.
- c) Toute demande de cet ordre doit être présentée au plus tard au cours de la soirée précédant le vote, à moins que le/la président(e) ne décide d'un autre délai. Le/la président(e) statue ensuite sur la demande.

Article 20

Questions avec demande de réponse écrite

1. Tout membre de l'Assemblée peut poser des questions avec demande de réponse écrite aux instances ministérielles des processus d'intégration régionale en Amérique latine, à la présidence en exercice du sommet, au Conseil de l'Union européenne ou à la Commission européenne.

Ces questions sont adressées par écrit au Bureau exécutif, lequel, s'il les juge recevables, les transmet aux instances correspondantes, en les invitant expressément à y répondre par écrit dans un délai de deux mois à dater du jour où la question leur est communiquée.

2. Les questions sont publiées, avec la réponse, par le Parlement européen au Journal officiel de l'Union européenne et par les parlements régionaux d'intégration en Amérique latine et dans les Caraïbes sous la forme officielle que chacun d'entre eux estime appropriée.

Article 21

Questions avec demande de réponse orale

1. Une heure des questions aux instances ministérielles des processus d'intégration régionale en Amérique latine, à la présidence en exercice du sommet, au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne a lieu lors de chaque session, à un moment fixé par le Bureau exécutif de telle sorte que la présence de ces instances au plus haut niveau soit assurée.
2. Tout membre de l'Assemblée peut poser une seule question avec demande de réponse orale. Dans le cas de questions signées par plusieurs membres, un seul d'entre eux est appelé à la poser. Les questions, qui ne doivent pas dépasser 100 mots, sont adressées par écrit au Bureau exécutif dans le délai fixé par le celui-ci. Il appartient au Bureau exécutif de décider de leur recevabilité. Les questions qui se rapportent à des thèmes déjà inscrits à l'ordre du jour en vue d'un débat sont déclarées irrecevables. Les questions jugées recevables sont communiquées aux instances concernées. Les coprésidents décident de l'ordre dans lequel les questions orales seront traitées. Les auteurs des questions en sont informés.
3. L'Assemblée ne consacre pas plus de deux heures par session à l'examen des questions avec demande de réponse orale. Les questions auxquelles, par manque de temps, il n'est pas possible de répondre reçoivent une réponse écrite, à moins que leurs auteurs respectifs ne les retirent. Une question orale ne peut recevoir de réponse orale que si l'auteur de la question est présent.
4. Les instances ministérielles des processus d'intégration régionale en Amérique latine, la présidence en exercice du sommet, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sont invitées à répondre succinctement aux questions. Si au moins vingt membres de l'Assemblée en font la demande, la réponse peut être suivie d'un débat, dont la durée est fixée par le/la président(e) de séance.

Article 22

Demande d'avis à l'Assemblée

À la demande du sommet UE-CELAC, des conférences ministérielles, de la Commission européenne ou d'autres institutions de l'intégration birégionale, l'Assemblée peut émettre des avis et des propositions d'adoption de mesures concrètes liées aux différents aspects du partenariat stratégique. En pareil cas, la demande est soumise au Bureau exécutif, qui la transmet, avec une recommandation, à l'Assemblée.

Article 23

Commissions parlementaires permanentes

1. Afin d'examiner plus en profondeur les aspects concrets du partenariat stratégique birégional, l'Assemblée constitue les quatre commissions permanentes suivantes:
 - Commission des affaires politiques, de la sécurité et des droits de l'homme
 - Commission des affaires économiques, financières et commerciales
 - Commission des affaires sociales, des jeunes et des enfants, des échanges humains, de l'éducation et de la culture
 - Commission du développement durable, de l'environnement, de la politique énergétique, de la recherche, de l'innovation et de la technologie
2. À l'instar du fonctionnement général de l'Assemblée, les commissions parlementaires permanentes sont composées de membres de l'Assemblée parlementaire, conformément à l'article 2, et fonctionnent de manière strictement paritaire.
3. Les commissions parlementaires permanentes disposent d'un règlement adopté par l'Assemblée sur proposition du Bureau exécutif. Il est joint au présent règlement.

Article 24

Commissions temporaires et de suivi

Sur proposition du Bureau exécutif, l'Assemblée peut, à tout moment, constituer des commissions temporaires et de suivi et elle en fixe les attributions, la composition et le mandat au moment où elle décide de les constituer. Seules deux commissions de ce type peuvent mener leurs activités simultanément. Les commissions de suivi doivent achever leurs travaux dans un délai n'excédant pas un an.

Article 25

Groupes de travail, observation des élections et auditions

1. Sur proposition du Bureau exécutif ou d'une commission permanente, le Bureau exécutif peut décider de constituer des groupes de travail sur un aspect concret du partenariat stratégique ou d'en envoyer à des fins d'information ou d'étude, dans le respect des limites budgétaires, vers des pays latino-américains ou de l'Union européenne ou auprès d'organisations internationales. Dans les deux cas, le Bureau exécutif décide de l'organisation, des compétences et de la composition des groupes de travail. Il peut demander à ces groupes d'élaborer des rapports et des projets de résolution ou de recommandation à l'intention de l'Assemblée.

2. Sur proposition du Bureau exécutif, l'Assemblée peut également décider d'envoyer des délégations pour l'observation des élections présidentielles ou parlementaires et/ou des référendums, sur invitation des pays concernés, et à condition que la sécurité de ces délégations soit garantie. En cas d'urgence, le Bureau exécutif peut décider de son propre chef d'envoyer une délégation de ce type.
3. En vue de parvenir à une meilleure compréhension entre les peuples de l'Union européenne et ceux d'Amérique latine et des Caraïbes et de sensibiliser l'opinion publique des deux régions aux questions relatives au partenariat stratégique, l'Assemblée peut organiser régulièrement des auditions. Ces rencontres sont organisées sous la responsabilité du Bureau exécutif. Peuvent y être invitées des personnes susceptibles d'informer l'Assemblée des réalités politiques, économiques, sociales et culturelles qui suscitent des préoccupations.

Article 26

Relations avec les commissions parlementaires mixtes

1. L'Assemblée invite à s'associer à ses travaux les commissions parlementaires mixtes créées dans les accords d'association en vigueur, ainsi que celles créées ultérieurement.
2. Cette invitation peut concerner en particulier la réunion des commissions parlementaires mixtes existantes lors de la session plénière de l'Assemblée.
3. La composition des commissions parlementaires mixtes est déterminée par les accords d'association correspondants et par leur propre acte constitutif. Certains membres des commissions parlementaires mixtes déjà constituées font aussi partie de l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Article 27

Financement des frais d'organisation, de participation, d'interprétation et de traduction

1. Le parlement qui organise une session de l'Assemblée, une réunion du Bureau exécutif ou une réunion des commissions ou des groupes de travail garantit les conditions matérielles de l'organisation de la session ou de la réunion.
2. Sur proposition du Bureau exécutif, l'Assemblée peut décider de la nécessité d'une contribution financière éventuelle des autres parlements membres de

l'Assemblée à la couverture des frais liés à l'organisation d'une session de l'Assemblée ou d'une réunion d'une commission ou d'un groupe de travail.

3. Les frais de voyage, de séjour et de transport local de chaque participant sont à la charge de leur institution d'origine. Toutefois, pour des raisons pratiques, de réciprocité ou par pure courtoisie, le parlement responsable de l'organisation d'un événement donné a la possibilité, s'il le souhaite, d'offrir aux autres participants le transport local lié à l'événement en question.
4. L'organisation et les frais d'interprétation vers les langues de travail de l'Assemblée sont supportés par l'ensemble des parlements participants, avec les exceptions prévues aux deux paragraphes suivants.
5. En raison de sa propre diversité linguistique, lorsqu'une session de l'Assemblée, une réunion du Bureau exécutif ou une réunion des commissions ou des groupes de travail se tient dans les lieux de travail habituels du Parlement européen, ce dernier assurera aussi l'interprétation vers les langues officielles de l'Union européenne en fonction des besoins de chaque réunion et des confirmations de présence effectuées au moins trois semaines auparavant.
6. En raison de sa propre diversité linguistique, lorsqu'une session de l'Assemblée, une réunion du Bureau exécutif ou une réunion des commissions ou des groupes de travail se tient en dehors des lieux de travail habituels du Parlement européen, celui-ci assurera l'interprétation uniquement vers les langues de travail de l'Assemblée et vers les langues officielles de l'Union européenne devant être utilisées par au moins dix membres du PE ayant confirmé leur présence au moins six semaines auparavant.
7. Le Parlement européen assure la traduction des documents officiels adoptés par l'Assemblée vers les langues officielles de l'Union européenne. En raison de sa propre diversité linguistique, cette Institution assurera en outre la traduction des documents produits en préparation ou pendant les réunions de l'Assemblée et de ses organes vers les langues de travail de cette dernière.

Article 28

Secrétariat

1. Pour la préparation, le bon déroulement et le suivi des travaux, le Bureau exécutif et les autres organes de l'Assemblée sont assistés par un secrétariat, composé de fonctionnaires issus de chacune des composantes de l'Assemblée.
2. La rémunération et autres frais des membres du secrétariat sont à charge de leur parlement d'origine.
3. Le parlement qui accueille une session de l'Assemblée ou la réunion d'une de ses commissions offre son assistance pour l'organisation de ces réunions.

Article 29

Interprétation du règlement

Le/la président(e) de séance ou, à sa demande, le Bureau exécutif tranche les questions relatives à l'interprétation du règlement.

Article 30

Interventions sur l'application du règlement

1. Tout membre peut intervenir pour un rappel au règlement ou pour une motion de procédure. La parole lui est accordée en priorité. Il dispose d'un temps de parole n'excédant pas deux minutes pour exposer les motifs de son rappel au règlement ou de sa motion de procédure.
2. Si un membre demande à intervenir contre les motifs avancés, le/la président(e) de séance lui donne la parole pour une durée maximale de deux minutes.
3. Aucun autre orateur n'a droit à la parole.
4. Le/la président(e) de séance communique sa décision sur les interventions relatives à l'application du règlement. Il peut, au préalable, consulter le Bureau exécutif.

Article 31

Révision du règlement

1. Toute modification du règlement doit être décidée par l'Assemblée sur la base des propositions du Bureau exécutif.
2. Les modifications proposées sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.
3. Sauf exception prévue au moment du vote, les modifications au présent règlement entrent en vigueur le premier jour de la session qui suit leur adoption.

ANNEXE I: Compétences, responsabilités, composition et procédures des commissions permanentes

Article 1

Il existe quatre commissions parlementaires, dotées des compétences et des responsabilités qui suivent:

I. COMMISSION DES AFFAIRES POLITIQUES, DE LA SÉCURITÉ ET DES DROITS DE L'HOMME

Cette commission est compétente pour les affaires qui concernent:

1. le dialogue politique et la politique extérieure et de sécurité, ainsi que les politiques en faveur de la paix, de la prévention et de la résolution des conflits;
2. les relations avec les institutions euro-latino-américaines d'intégration (y compris le sommet UE-CELAC, les conférences ministérielles, la Fondation UE-ALC, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne), avec les institutions et les organes des Nations unies, avec le SEGIB et avec d'autres organisations internationales et assemblées parlementaires pour les questions qui relèvent de leurs compétences;
3. la paix, la gouvernabilité, l'institutionnalité démocratique et le rôle des partis politiques;
4. le respect, la promotion et la défense des droits de l'homme, les principes démocratiques et la bonne gestion des affaires publiques.

Cette commission coordonnera également les travaux des groupes de travail en mission d'information et d'étude, ainsi que des délégations envoyées pour observer des élections, conformément à l'article 25 du règlement de l'Assemblée.

II. COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, FINANCIÈRES ET COMMERCIALES

Cette commission est compétente pour les affaires qui concernent:

1. le suivi des relations économiques, financières et commerciales des partenaires entre eux, avec des pays tiers et avec des organisations régionales;
2. les relations avec les organisations internationales concernées (et, plus précisément avec l'Organisation mondiale du commerce) et avec les organisations qui encouragent, à l'échelle régionale, l'intégration économique et commerciale;

3. les mesures techniques d'harmonisation ou de normalisation dans des secteurs couverts par les instruments du droit international;
4. les questions relatives au financement du partenariat, y compris le suivi de la mise en place de la Facilité Amérique latine de la Banque européenne d'investissement et d'autres instruments et mécanismes du même type.

III. COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DES JEUNES ET DES ENFANTS, DES ÉCHANGES HUMAINS, DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

Cette commission est compétente pour les affaires qui concernent:

1. le développement social et humain, ainsi que les infrastructures et les services sociaux, y compris les questions relatives à la santé, à l'intégration sociale et à l'insertion numérique;
2. la promotion et la défense des droits des enfants et les questions concernant les jeunes;
3. les migrations et les échanges humains;
4. la coopération au développement entre l'Union européenne et l'Amérique latine et les Caraïbes;
5. la coopération en matière de culture et d'éducation et les relations avec les organisations et institutions internationales compétentes;
6. les questions relatives à la population juvénile et à l'égalité entre hommes et femmes;

IV. COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE, DE LA RECHERCHE, DE L'INNOVATION ET DE LA TECHNOLOGIE

Cette commission est compétente pour les affaires qui concernent:

1. le développement durable et les ressources naturelles;
2. la lutte contre le changement climatique, sa prévention et son atténuation;
3. l'énergie, la sécurité énergétique, l'efficacité énergétique et les réseaux intelligents;
4. la prévention des catastrophes naturelles et d'origine humaine;
5. la recherche, l'innovation et le développement technologique;

6. les mesures d'harmonisation ou de normalisation nécessaires à l'application des politiques birégionales en matière de développement durable, d'énergie, de recherche, d'innovation et de développement technologique;
7. le suivi des initiatives et des projets de coopération birégionaux en matière de développement durable, de recherche, d'innovation et de développement technologique, avec une attention particulière portée aux nouvelles technologies au service du développement durable.

Article 2

1. Tout membre de l'Assemblée a le droit d'être membre de l'une des commissions permanentes.
2. Chacune des trois premières commissions permanentes se compose de 40 membres au maximum, la quatrième comprenant quant à elle 30 membres au plus. Les commissions réunissent un nombre égal de députés du Parlement européen, d'une part, et de la composante latino-américaine, d'autre part, formée des parlements latino-américains d'intégration (Parlatino, Parlandino, Parlacen et Parlasur) et des commissions parlementaires mixtes avec le Mexique et le Chili, désignés conformément à la procédure établie par chaque parlement de manière à refléter, dans la mesure du possible, la répartition des divers groupes politiques et délégations représentés respectivement au Parlement européen et dans la composante latino-américaine.
3. Sauf décision contraire d'une commission, toutes les réunions sont publiques.

Article 3

1. La composition des commissions reflète, dans la mesure du possible, celle de l'Assemblée.
2. Les commissions élisent parmi leurs membres un Bureau exécutif, qui se compose paritairement de deux coprésidents de même rang et de quatre co-vice-présidents, dont le mandat et les modalités de désignation seront arrêtés par chaque composante.
3. Les coprésidents décident d'un commun accord de l'ordre de présidence des séances de la commission.
4. Les commissions peuvent désigner des rapporteurs pour examiner des questions spécifiques relevant de leur compétence et préparer des rapports à soumettre à l'Assemblée, après autorisation du Bureau exécutif, conformément à l'article 4 du règlement.

5. Les commissions permanentes peuvent examiner d'autres points de l'ordre du jour sans rapport et aviser le Bureau exécutif par écrit que les points en question ont été examinés.
6. Les commissions rendent compte de leurs activités à l'Assemblée.

Article 4

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leurs coprésidents et pour un minimum de deux sessions par an, dont une pendant la session plénière de l'Assemblée.
2. Tout membre peut déposer des amendements pour examen en commission. Les deux composantes de l'Assemblée déposent les amendements par l'intermédiaire de leurs cosecrétariats respectifs, lesquels certifient les formalités de leur dépôt ainsi que le ou les membres qui les déposent ou qui y souscrivent. Pour autant qu'elles respectent les délais prévus, ces certifications constituent une preuve suffisante du dépôt formel des amendements.
3. En ce qui concerne la procédure, les articles 6, 9, 10, 14, 15 et 19 du règlement de l'Assemblée s'appliquent mutatis mutandis aux réunions des commissions. S'agissant en particulier de l'article 10, paragraphes 1, 2 et 3 (quorum), le nombre de membres en commission passe à dix-sept (et à neuf par composante) (paragraphe 1), et à huit (et à quatre par composante) (paragraphes 2 et 3). En ce qui concerne l'article 15, paragraphe 3 (vote au scrutin secret), le nombre de membres en commission passe à cinq. En ce qui concerne l'article 19, paragraphe 4 (vote par division et vote séparé), le nombre de membres en commissions passe à huit; ces deux types de vote pouvant également être demandés par un groupe politique ou par une délégation latino-américaine.

ANNEXE II: Longueur des textes

Les limites maximales suivantes s'appliquent aux textes déposés en vue de leur traduction et de leur reproduction:

exposés des motifs, documents de travail préparatoires et comptes rendus des groupes de travail, des délégations d'observation électorale et des missions d'information et d'étude: 6 pages;

propositions de résolution contenues dans les rapports et les thèmes d'urgence: 4 pages, considérants inclus mais visas exclus.

Par page, on entend un ensemble de texte de 1 500 caractères imprimés sans espace.

La présente annexe peut être modifiée sur simple décision du Bureau exécutif.